



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 16 mai 1967,
à 11 h 5

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Point 18 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (suite)</i>	15
<i>Point 17 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Contrôle international des stupéfiants</i>	
<i>Rapport du Comité social.</i>	20

Président: M. Milan KLUSÁK
(Tchécoslovaquie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Chine, Indonésie, République Dominicaine, Sénégal.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (suite) [E/4309, E/L.1155]

1. M. NDIRIMBIE (Cameroun) présente le projet de résolution E/L.1155, qui a pour auteurs les délégations du Cameroun, du Dahomey et de la République-Unie de Tanzanie. Le préambule et les trois premiers paragraphes du dispositif relèvent bien de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et reflètent les vues du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) telles qu'elles sont exprimées aux paragraphes 20 et 21 de la note du Secrétaire général (E/4309). Le paragraphe 4 du dispositif, qui propose que l'Assemblée générale étudie la création d'un fonds international de coopération intercommunale qui serait financé par des contributions volontaires, préserve entièrement l'indépendance de la Fédération mondiale des villes jumelées (FMVJ) et n'implique en outre aucune dépense à la charge du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1462^e séance, le représentant de la FMVJ a bien précisé que son organisation ne cherche aucunement à s'assurer

le monopole du jumelage des villes; elle appuie les principes de la coopération internationale, de l'assistance mutuelle et de la non-discrimination et, avec l'aide des organismes des Nations Unies, elle cherche à poursuivre l'exécution de ses programmes internationaux, qui sont extrêmement ambitieux. S'il est adopté, le projet de résolution sera également avantageux pour toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions déterminées dans la résolution 2058 (XX), en date du 16 décembre 1965, de l'Assemblée générale.

3. Le mécanisme prévu dans le projet de résolution n'implique pas une multiplication des organes subsidiaires existants de l'Organisation des Nations Unies. L'expérience a montré que les organisations non gouvernementales peuvent souvent faire davantage pour accélérer le progrès des pays en voie de développement que les organismes des Nations Unies. Il ne faut donc pas craindre que les engagements financiers prévus dans le projet ne soient excessifs. L'Assemblée générale a déjà reconnu que le jumelage des villes est un moyen souhaitable de promouvoir la coopération internationale et qu'il fallait encourager les organisations non gouvernementales telles que la FMVJ. Le projet de résolution cherche, à l'aide de nouvelles mesures, à encourager le jumelage de villes situées dans les pays développés avec des villes de pays en voie de développement, en demandant à l'Organisation des Nations Unies de fournir un appui aussi limité que possible.

4. M. MEYER PICON (Mexique) dit que sa délégation ne peut que se féliciter du succès remporté jusqu'ici dans les opérations de jumelage des villes. Tous les programmes encourageant la compréhension et la coopération entre les peuples méritent de recevoir l'approbation et l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, comme l'Assemblée générale a déjà reconnu l'intérêt que présente le jumelage des villes, le Conseil devrait rechercher maintenant les moyens les plus appropriés de stimuler cette forme de coopération.

5. Le projet de résolution E/L.1155 offre un moyen d'encourager de telles activités, bien que la délégation mexicaine ait des réserves à formuler quant aux mesures prévues dans le dispositif. Le paragraphe 1 du dispositif pourrait faire croire que l'on a perdu de vue l'un des problèmes principaux du PNUD, qui est d'attribuer un ordre de priorité aux nombreux programmes qui lui sont soumis. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe implique que les fonds nécessaires seraient pratiquement fournis sur simple demande. De plus, les mots "les sommes nécessaires au financement des activités" pourraient donner à croire que le PNUD sera responsable du financement de toutes les activités de ce genre.

6. Bien que l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif reconnaisse la nécessité, pour les gouvernements, de soumettre leurs projets de jumelage au PNUD, l'alinéa b du même paragraphe invite la FMVJ à contrôler la bonne exécution de ces projets. Il est évident que si un gouvernement doit assumer la responsabilité de présenter un projet, il assume une responsabilité encore plus grande pour ce qui est de contrôler son exécution. De plus, si le PNUD donnait le contrôle d'un programme qu'il patronne à une organisation non gouvernementale, cela constituerait un précédent que d'autres organisations pourraient raisonnablement invoquer.

7. Le paragraphe 3 du dispositif, qui recommande au PNUD d'attribuer à la FMVJ les subsides nécessaires à la poursuite de ses activités, pourrait créer également un précédent regrettable; d'autres organisations non gouvernementales ayant des objectifs aussi valables que le jumelage des villes pourraient prétendre à des subsides analogues.

8. Le paragraphe 4 du dispositif, tout en proposant à l'Assemblée générale de faire appel à des contributions volontaires pour alimenter le fonds de coopération proposé, ne donne aucune précision sur la manière dont ce fonds devrait être établi. De plus, le mot "volontaires" n'a pas un pouvoir magique; comme le Conseil le sait, le programme d'études de cinq ans pour la mise en valeur des ressources naturelles n'a pas encore reçu toutes les contributions volontaires nécessaires malgré son importance fondamentale. Le Conseil ne devrait pas non plus négliger la question de la priorité des programmes, de manière à assurer que les gouvernements ne soient pas débordés par les demandes de contributions volontaires. De plus, le paragraphe ne mentionne qu'une seule des organisations qui s'occupent du jumelage des villes.

9. En ce qui concerne la mise au point de l'ensemble des mesures demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2058 (XX), on obtiendrait les meilleurs résultats en examinant les possibilités qu'offrent les organisations existantes.

10. M. SCHUURMANS (Belgique) dit que le jumelage des villes est un des moyens les plus captivants de rapprochement des peuples. La Belgique a toujours appuyé les activités de ce genre et c'est sur son initiative que cinq capitales des pays du Marché commun européen ont été jumelées. Cet exemple a conduit à un certain nombre de jumelages qui, du moins jusqu'ici, ont été limités à la zone du Marché commun européen. La note du Secrétaire général insiste à juste titre sur le caractère spontané du jumelage des villes; des villes belges, par exemple, ont souvent procédé au jumelage pour des raisons relativement superficielles d'homonymie. De plus, comme il est indiqué dans la déclaration de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux (UIV) [E/4309, annexe II] beaucoup, sinon la plupart, des jumelages s'effectuent directement entre les villes intéressées, sans l'intervention d'un organisme national ou international. La délégation belge pense qu'il faut conserver au jumelage des villes son caractère spontané; on aurait tort de vouloir l'"institutionnaliser" à l'extrême. Le jumelage des villes pourrait aussi avoir un effet favorable sur le développement.

11. M. Schuurmans n'est pas sûr que la portée générale du projet de résolution E/L.1155 permette de préserver cette spontanéité qu'il juge essentielle. De plus, il doute qu'on puisse demander au PNUD de financer un mécanisme chargé de contrôler la bonne exécution des plans de jumelage-coopération, voire que cette disposition soit dans l'intérêt des villes jumelées elles-mêmes. L'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif est non seulement contraire à la procédure normale du PNUD mais il porte atteinte à la dignité de l'Organisation des Nations Unies. La délégation belge formule également des réserves très importantes en ce qui concerne le fonds de coopération proposé, même s'il est financé par des contributions volontaires, car elle estime qu'un tel mécanisme institutionnel ne serait pas compatible avec les pratiques actuelles en matière de jumelage des villes.

12. M. PAOLINI (France) dit que le jumelage des villes est éminemment louable en tant que principe de coopération internationale. La déclaration du représentant de la FMVJ a montré clairement que les cinq principes de la charte des villes jumelées concordent parfaitement avec l'esprit de la Charte des Nations Unies. Le jumelage des villes peut constituer un moyen de polariser les ressources humaines au niveau local en établissant des contacts personnels entre des gens de cultures et de niveaux de développement différents.

13. La Section C de la note du Secrétaire général (E/4309), qui décrit l'attitude du PNUD vis-à-vis du jumelage des villes, fait clairement ressortir que le Programme peut, à la demande des gouvernements, aider les activités de jumelage de villes si elles entrent dans les activités financées normalement par le PNUD. A ce propos, le Conseil pourrait étudier la possibilité de faire bénéficier les activités de jumelage de l'assistance du PNUD dans la mesure où ces activités constituent une forme pratique de coopération en vue du développement. Le représentant de la France aimerait que les représentants de la FMVJ et de l'UIV donnent plus de détails sur la formule du "jumelage-coopération". En effet, s'il était possible de voir dans cette forme de coopération une activité orientée vers le développement économique et social, le Conseil devrait prendre une position de principe sur ce point.

14. Bien qu'il ait été présenté très hâtivement, le projet de résolution E/L.1155 a néanmoins le mérite de pouvoir servir de base de discussion. La délégation française a pris bonne note de la déclaration du représentant de la FMVJ, selon laquelle il ne serait demandé aucune dépense supplémentaire pour les activités de jumelage-coopération, dont le coût serait imputé sur le budget ordinaire du PNUD. Pour ce qui est du fonds international de coopération intercommunale envisagé, la délégation française a toujours été hostile à la création de fonds spéciaux; ils risquent en effet de disperser l'aide internationale, de rendre difficile l'établissement des priorités, de diffuser les responsabilités et de faire obstacle à une saine gestion financière. Le représentant de la France espère en conséquence que de nouvelles consultations produiront un projet de résolution raisonnable qui approuvera les activités de jumelage en tant que moyen de

coopération internationale en vue du développement économique et social.

15. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le jumelage des villes peut contribuer à mettre effectivement en pratique les idéaux contenus dans la Charte des Nations Unies: il favorise en effet une meilleure compréhension internationale, améliore les relations entre les peuples et crée des liens d'amitié et de bon voisinage. Il convient donc de rendre hommage à la FMVJ, dont les activités ont beaucoup contribué à encourager cette forme de coopération, grâce notamment à des symposiums et ses conférences intervilles, et qui s'est particulièrement attachée à encourager la coopération entre les villes des pays développés et les villes des pays en voie de développement. Un grand nombre de villes soviétiques ont participé activement à des activités de jumelage. Il serait préférable, pourtant, de ne pas s'intéresser uniquement à une forme de coopération particulière — le jumelage de villes de pays développés et de villes de pays en voie de développement par exemple — mais d'encourager au contraire toutes les formes de jumelage, quel que soit le niveau de développement atteint par les pays auxquels appartiennent les villes intéressées.

16. Compte tenu des ressources limitées de l'Organisation des Nations Unies, de nombreux représentants ont estimé que l'appui de l'ONU aux activités de jumelage ne devrait pas avoir d'incidences financières. En effet, ni le jumelage des villes ni la participation financière aux activités des organisations non gouvernementales ne sont directement couverts par la Charte des Nations Unies. En outre, compte tenu du coût moyen d'un jumelage, le financement des 100 jumelages-coopération envisagés par la FMVJ représenterait une somme fort importante.

17. Comme l'a souligné le représentant du Mexique, il faut également tenir compte des priorités, puisque les crédits ne peuvent être affectés qu'aux problèmes les plus urgents. D'autre part, les activités du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification de l'ONU rejoignent en bien des points celles des organisations non gouvernementales en matière de jumelage des villes. Il s'ensuit donc que l'Organisation apporte déjà une aide directe aux organisations non gouvernementales et qu'elle leur apporte en outre un appui moral non négligeable.

18. De l'avis de la délégation soviétique, un jumelage constitue, entre deux villes, un lien direct exempt de tout contrôle extérieur. Il est incontestable que, dans ce cadre, les pays développés ont la responsabilité morale d'aider ceux qui le sont moins; toutefois, l'établissement de rouages pour le contrôle des programmes et la gestion des fonds aurait pour effet de donner à la situation un aspect institutionnel qui ôterait au jumelage son caractère spontané et volontaire.

19. La délégation soviétique continue d'envisager favorablement la possibilité de voir le PNUD et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture accorder, aux termes d'accords précis, une assistance financière aux projets de jumelage des villes dus à l'initiative de la FMVJ. En tout état de cause, l'Organisation des Nations Unies doit

accorder un appui moral à l'œuvre utile de la FMVJ qui peut elle-même faire appel, de sa propre initiative, aux contributions volontaires pour créer un fonds lui permettant de poursuivre son programme de jumelage.

20. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) pense que la note du Secrétaire général (E/4309) donne suite comme il convient à la résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale dans la mesure où elle montre comment l'Organisation des Nations Unies peut contribuer à la réalisation des buts et des objectifs visés par le jumelage des villes. Bien entendu, c'est aux gouvernements eux-mêmes qu'il appartient de décider de la place à accorder à ces activités dans leurs plans de développement.

21. Le projet de résolution E/L.1155 envisage, pour sa part, de résoudre le problème d'une manière qui n'est pas sans susciter quelques difficultés. Il omet en effet de mentionner les organisations non gouvernementales autres que la FMVJ qui s'intéressent au jumelage des villes. D'autre part, il ressort de la Section B de la note du Secrétaire général que l'on doit tenir compte des activités d'autres organisations, et notamment de celles qui s'occupent des questions d'habitation, de construction et de planification. Malgré les difficultés que soulève l'aide directe, difficultés auxquelles il est fait allusion dans la Section B de la note, c'est dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification que les progrès sont les plus urgents et qu'existent des possibilités réelles d'assistance effective et utile. Quoi qu'il en soit, l'ONU ne doit accorder sur ce point la préférence ni conférer une autorité quelconque à aucune organisation non gouvernementale.

22. L'Organisation des Nations Unies n'est pas pour le moment en mesure de créer un fonds pour le financement des activités de jumelage des villes: la création d'un tel fonds ne ferait en effet qu'aggraver sa situation financière déjà précaire. La création d'un fonds séparé faisant appel aux contributions volontaires constituerait une dérogation à la pratique suivie jusqu'ici et créerait des difficultés dans la mesure où nulle organisation non gouvernementale ne peut être autorisée à administrer et à contrôler un fonds destiné à financer les activités de plusieurs de ces organisations. Les observations faites par le représentant du Mexique en ce qui concerne le projet de résolution méritent d'être soumises à un examen attentif.

23. M. TREMBLAY (Canada) dit que sa délégation voit favorablement les activités de la FMVJ et de l'UIV en matière de jumelage des villes, un jumelage ne pouvant en effet que profiter aux habitants des villes intéressées. Jusqu'à ce jour, tous les projets de ce type sont nés spontanément, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, et ce sont les villes elles-mêmes qui en ont assumé la responsabilité. Le projet de résolution E/L.1155 demande toutefois au Conseil économique et social d'aller plus loin et de changer la nature de cette forme de coopération. On lui demande, en effet, d'accorder un statut spécial à une organisation non gouvernementale, de financer les projets de cette organisation et de créer, grâce à des contributions volontaires, un fonds qui servirait à financer le jumelage des villes.

24. La délégation canadienne ne pense pas que le Conseil doive, pour le moment, prendre une pareille décision qui constituerait un précédent sérieux et gros de conséquences difficiles à prévoir. Elle espère, en conséquence, que les auteurs accepteront de modifier substantiellement leur projet de résolution afin de conserver à la FMVJ son statut particulier et de permettre à d'autres organisations non gouvernementales d'apporter également leur contribution en entreprenant ou en encourageant des projets de jumelage des villes.

25. M. YANGO (Philippines) approuve le concept de jumelage des villes tel qu'il est exprimé dans le premier principe de la charte des villes jumelées. Il faudrait développer le rôle du jumelage en tant que moyen de rapprochement de villes de différents pays, en vue de favoriser le contact des personnes, l'échange des idées, des techniques et des produits. Les Nations Unies pourraient largement contribuer à promouvoir ces activités dans le cadre des programmes existants. M. Yango se réjouit de ce que le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, fera le nécessaire pour donner suite aux offres d'assistance des municipalités des pays développés, ce qui permettra de répondre à des besoins réels tout en préservant le caractère bénévole et spontané de ce type d'assistance.

26. La délégation philippine souscrit aux idées exprimées par le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, à savoir que, malgré les difficultés mentionnées dans la Section B de la note du Secrétaire général, l'ampleur des problèmes de développement urbain et la pénurie de ressources sont telles qu'il faut seconder les efforts de tout ordre susceptibles d'accroître le concours et l'assistance que prêtent les pays développés (voir E/4309, par. 17 à 19).

27. Tout en reconnaissant que le projet de résolution E/L.1155 part d'une bonne intention, M. Yango déclare qu'il contient certains éléments qui ont soulevé des doutes dans l'esprit de sa délégation. Par exemple, le projet de résolution chargerait une organisation non gouvernementale de contrôler l'exécution des plans une fois qu'ils auraient été approuvés par le PNUD. La délégation philippine a la plus haute opinion de cette organisation et pense qu'elle serait peut-être capable de mener à bien cette tâche gigantesque, mais, d'autre part, elle craint que la mesure envisagée ne crée un sérieux précédent. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ne sont pas toutes aussi hautement qualifiées que la FMVJ, et certaines d'entre elles, pour lesquelles on a moins d'estime, pourraient chercher à obtenir, dans l'avenir, des pouvoirs de même nature que ceux que l'on se propose de conférer à la FMVJ; le Conseil serait alors placé dans une situation délicate. En outre, selon ce projet de résolution, c'est au PNUD qu'il incomberait de financer les activités de jumelage; à cet égard, la délégation philippine voudrait connaître l'opinion du PNUD.

28. M. JURZA (Tchécoslovaquie) déclare que son pays a depuis longtemps reconnu la valeur du jumelage des villes et que de nombreuses villes tchécoslovaques ont conclu des accords de ce genre avec des villes

d'autres pays. Le jumelage Prague-Alger en est un exemple. A son avis, le jumelage des villes est un excellent moyen de développer la coopération et la compréhension internationales. Ce qui lui confère une valeur particulière, c'est le fait qu'il résulte d'une initiative locale, conduit à une meilleure compréhension mutuelle, non seulement entre les villes respectives mais également entre les pays intéressés, indépendamment de leurs systèmes sociaux et économiques; il favorise, par conséquent, le développement de relations amicales et pacifiques entre les nations. La délégation tchécoslovaque estime donc que cette forme de coopération internationale est importante et qu'elle mérite un appui moral et matériel de la part des gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies.

29. Toutefois, à son regret, la délégation tchécoslovaque ne peut appuyer le projet de résolution E/L.1155, car en aidant directement les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies s'écarterait à la fois de la pratique courante en ce qui concerne ses relations avec de telles organisations et du principe selon lequel l'assistance des Nations Unies ne doit être accordée qu'à des gouvernements. Toute exception qui serait faite à cette règle dans le cas du jumelage des villes entraînerait des conséquences que le Gouvernement tchécoslovaque ne saurait approuver. Il convient d'encourager le jumelage des villes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses programmes dans une mesure proportionnée à son importance.

30. La délégation tchécoslovaque accueillerait avec satisfaction le développement par la FMVJ de formes de jumelage des villes autres que les formes traditionnelles, destinées à promouvoir l'administration locale; il s'agirait, par exemple, de favoriser les rapports culturels, la coopération en matière de santé publique et, généralement parlant, de faire du jumelage des villes un instrument de développement économique et social. Les activités utiles et dynamiques de la FMVJ devraient être encouragées et recevoir le même appui que celles de l'UIV et toutes mesures nécessaires devraient être prises pour lui permettre de collaborer davantage avec l'Organisation des Nations Unies.

31. M. RIOS (Panama) rappelle que la délégation panaméenne a constamment donné son appui aux projets de jumelage des villes, qui constituent un excellent moyen de favoriser le rapprochement entre les peuples. L'Organisation des Nations Unies doit certes accorder son soutien moral à de telles activités, qui doivent résulter d'initiatives locales, mais elle ne saurait assumer les dépenses considérables qu'elles entraînent, particulièrement si l'on tient compte des lourdes obligations financières qui lui incombent au titre de l'Année internationale des droits de l'homme. Pour cette raison, il espère que le projet de résolution à l'étude sera révisé et qu'on supprimera dans le texte tout appel à un appui financier de l'ONU. Il ne faudrait pas non plus faire preuve de discrimination en faveur de la FMVJ en la choisissant de préférence aux autres organisations non gouvernementales actives dans le domaine du jumelage des villes, car, dans ce cas, non seulement on créerait un précédent des plus fâcheux, mais

également des complications dans l'avenir, lorsque des organisations analogues demanderaient de l'aide pour d'autres activités également constructives.

32. M. NDIMBIE (Cameroun) déclare que les auteurs du projet de résolution accueillent avec satisfaction l'appui apporté au concept du jumelage des villes en tant que moyen de développer la compréhension internationale. En ce qui concerne les craintes exprimées au sujet des incidences financières de leur projet, les auteurs n'ont nullement l'intention de priver les gouvernements de leurs pouvoirs d'instituer des priorités en ce qui concerne leurs plans de développement, ni de conférer à la FMVJ un monopole quelconque. Bien au contraire, ils pensent que la FMVJ devrait agir dans le cadre du PNUD uniquement; il n'est pas question de transférer aucune des responsabilités incombant aux organes existants des Nations Unies aux organisations non gouvernementales. D'autre part, si le projet de résolution porte essentiellement sur la coopération entre les villes des pays développés et celles des pays en voie de développement, les auteurs ne souhaitent pas exclure l'échange d'expérience entre villes de pays développés. Toutefois, comme l'a suggéré le représentant de la France, les auteurs procéderont à de nouvelles consultations en vue de réviser leur projet de résolution en tenant compte des opinions exprimées.

33. M. TOWNEY (Programme des Nations Unies pour le développement) attire l'attention du Conseil sur la section C de la note du Secrétaire général, dans laquelle le Directeur du PNUD explique son attitude en ce qui concerne le rôle que pourrait jouer le jumelage des villes dans le processus du développement.

34. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté au Conseil, le PNUD ne pourrait fournir une assistance financière directe pour des activités de jumelage des villes, mais uniquement du matériel et des services. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, les institutions choisies par le PNUD pour exécuter les programmes approuvés par son Conseil d'administration confient souvent leurs tâches en tout ou partie à d'autres organismes sous-traitants, notamment des institutions privées. Le texte du paragraphe 3 du dispositif est incompatible avec les principes directeurs du PNUD selon lesquels il ne peut donner un appui financier aux programmes généraux — mais plutôt à certaines activités précises — d'une organisation non gouvernementale ou institution analogue.

35. M. WEIL-CURIEL (Fédération mondiale des villes jumelées) estime que les propositions formulées dans le projet de résolution en cours d'examen sont pleinement conformes à l'esprit et à la lettre de la résolution 2058 (X) de l'Assemblée générale. Cette résolution ne demande pas au Conseil d'exposer son point de vue général sur le jumelage des villes ou sur la forme qu'il doit prendre; l'Assemblée générale a en effet noté dans le préambule de sa résolution que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale a mis tout particulièrement en valeur le jumelage en tant que moyen de coopération. Elle a, dans ce contexte, demandé au Conseil d'établir un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager

encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes, sans formuler de suggestion précise à cet égard.

36. Le représentant de la FMVJ a pleinement conscience des difficultés rencontrées, en particulier dans les statuts du PNUD; pourtant, à en juger par la note du Secrétaire général, le Directeur du PNUD voit dans le jumelage des villes un domaine utile de coopération internationale, tant sur le plan non gouvernemental que sur le plan gouvernemental, et le PNUD, dans une mesure limitée, encourage le jumelage des institutions entre pays développés et pays en voie de développement grâce à des arrangements pris avec des sous-traitants. La suggestion selon laquelle la FMVJ pourrait se charger, comme sous-traitant, de certaines activités limitées dans le cadre de projets soumis au PNUD par les gouvernements n'a donc rien de nouveau. C'était tout à fait conforme au mandat du PNUD que celui-ci demande à la FMVJ d'établir des projets et d'en contrôler l'exécution. Le fait que l'assistance doive être accordée volontairement constitue un élément nouveau dans les rapports entre pays développés et pays en voie de développement.

37. Que la FMVJ bénéficie d'une mention particulière dans le projet de résolution en cours d'examen ne signifie pas que cette organisation revendique un monopole; cela ne fait que traduire la situation actuelle, la Fédération ayant déjà élaboré une formule concernant le jumelage en tant que moyen de coopération sur la base des principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2058 (XX). Si d'autres organisations non gouvernementales établissent des programmes semblables et sollicitent des contrats analogues, la FMVJ se félicitera d'une telle initiative, car il y a place en ce domaine pour plus d'une organisation.

38. Les villes participant à des programmes de jumelage ont besoin de l'aide de la FMVJ du fait que les dépenses encourues pour l'exécution de ces programmes excèdent souvent leurs moyens propres; d'autre part, les ressources de la Fédération étant limitées, celle-ci doit elle-même faire appel au soutien d'organisations internationales. Le paragraphe 4 du projet de résolution propose à l'Assemblée générale d'étudier la création d'un fonds destiné à assurer le financement des projets de jumelage. Le problème de l'octroi de cette aide à l'échelon local plutôt qu'à l'échelon national est né récemment et le projet de résolution ne se prononce pas définitivement sur les moyens d'obtenir les ressources nécessaires. La réalisation de la première tranche de 100 jumelages pourrait demander 10 ans ou davantage.

39. Répondant à l'objection selon laquelle le projet de résolution créerait un précédent en accordant à la Fédération mondiale des villes jumelées une place particulière, M. Weil-Curiel souligne que l'existence est faite de précédents et qu'on ne saurait progresser sans faire preuve d'imagination.

40. Comme exemples de programmes de jumelage en tant que moyen de coopération, M. Weil-Curiel cite celui de Prague-Alger, dans le cadre duquel on a créé une garderie, fourni des médecins, des

vétérinaires et d'autres spécialistes et procédé à des échanges d'étudiants. Champagnole, en France, a envoyé des agronomes et d'autres spécialistes à Ségou, au Mali, et aidé à la formation de vétérinaires.

41. Le représentant de la FMVJ se déclare déçu par les conclusions formulées dans la note du Secrétaire général tout en saluant l'objectivité qui a présidé à sa rédaction. La seule conclusion positive est le vœu, formulé par le Directeur du PNUD (E/4309, par. 22), que les villes des pays avancés jouent un rôle plus important dans la mise en place d'institutions destinées à mobiliser l'épargne intérieure et d'autres ressources locales dans les zones urbaines des pays à faible revenu; il est convaincu que la Fédération pourrait contribuer à encourager cette participation. Si l'on trouve le projet de résolution trop ambitieux, on peut naturellement le modifier; toutefois, le Conseil, en l'adoptant tel quel, agirait conformément à l'idéal des Nations Unies et au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale.

42. M. ASCHER (Union internationale des villes et pouvoirs locaux) a noté avec intérêt que de nombreux orateurs sont passés de l'idée de jumelage à celle de coopération intermunicipale et qu'un bon nombre des suggestions formulées intéressent plus de deux villes. Par exemple, les activités de la FMVJ comprennent l'organisation de cycles d'études réunissant des fonctionnaires municipaux appartenant à de nombreux pays en voie de développement. M. Ascher demande aux auteurs du projet de résolution de garder à l'esprit, lorsqu'ils modifieront ce projet, que le jumelage des villes n'est qu'un des multiples moyens propres à instaurer la coopération internationale communale sous les auspices de la FMVJ et de l'UIV.

43. La note du Secrétaire général mentionne brièvement dans sa section A le Programme d'assistance technique intermunicipale des Nations Unies, auquel l'ONU et l'Union internationale des pouvoirs locaux coopèrent depuis plusieurs années: M. Ascher souhaite préciser que ce programme ne fait aucunement appel à des ressources des Nations Unies. C'est ainsi qu'à la demande du lord-maire de Bangkok, la ville de La Haye a envoyé un urbaniste et pris à sa charge le traitement de ce dernier. L'Iran a également sollicité et reçu une assistance analogue en matière d'administration communale.

44. La note du Secrétaire général fait également état des stages de formation organisés à La Haye par l'UIV sur la décentralisation en faveur du développement au bénéfice de fonctionnaires s'occupant des questions d'administration locale. Ces stages comprennent des cycles d'études, des colloques et des voyages dans les pays voisins pour étudier les méthodes d'administration locale.

45. Il est d'autres moyens efficaces d'améliorer la coopération intermunicipale en dehors des activités de jumelage proprement dites. A côté du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification des Nations Unies, déjà mentionné, des organisations non gouvernementales telles que la Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires et la Société interaméricaine

d'urbanisme peuvent fournir une assistance en matière d'urbanisme, par exemple. On pourrait encourager les jumelages là où c'est opportun, mais il faut se garder d'exclure d'autres formes de coopération qui ont fourni la preuve de leur utilité dans le passé.

46. M. Ascher fait observer que le PNUD examine actuellement une demande d'assistance adressée par le Gouvernement vénézuélien en vue de la création de bureaux régionaux du Fomento Municipal visant à renforcer l'administration municipale au moyen de programmes de formation destinés aux régions rurales.

47. Le PRESIDENT propose au Conseil d'ajourner l'examen de ce point de l'ordre du jour en attendant que le projet de résolution ait été révisé.

Il en est ainsi décidé.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Contrôle international des stupéfiants

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4364)

48. M. JHA (Inde) propose d'ajouter les mots "et compte tenu des observations que les principaux pays producteurs pourront formuler de temps à autre" après les mots "en accord avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants", au paragraphe 20 de l'annexe au projet de résolution II figurant dans le document E/4364. La délégation indienne attache une grande importance à cet amendement et espère qu'il sera adopté à l'unanimité.

49. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) pense que l'addition proposée devrait être rédigée en termes plus généraux, car les principaux pays producteurs ne sont pas le seul groupe mentionné dans la Convention unique de 1961. Il propose d'ajouter les mots: "et les autres parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants", après les mots "les principaux pays producteurs".

Il en est ainsi décidé.

50. M. ATTIGA (Libye), reprenant une suggestion faite par sa délégation au Comité social, propose d'inviter les Etats Membres à introduire dans les programmes d'enseignement de l'hygiène dans les écoles des instructions concernant les effets nuisibles qu'entraîne pour la société l'abus des stupéfiants. Il importe d'adopter des mesures préventives aussi bien que des mesures curatives.

51. M. LANDE (Comité central permanent des stupéfiants) souligne que la Commission des stupéfiants examinera cette question à sa prochaine session et qu'il vaudrait peut-être mieux, par conséquent, que le Conseil attende les conclusions de cet examen avant d'adopter une proposition de ce genre.

52. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) approuve cette suggestion. Le seul texte en cours d'examen dans lequel on pourrait introduire cette proposition est le projet de résolution III, dont le contexte, à son avis, se prête mal à une telle insertion. Le problème n'est pas simple. Au Royaume-Uni, par exemple, le gouvernement ne peut imposer des programmes scolaires par voie d'autorité. Peut-être la Commission des

stupéfiants pourra-t-elle formuler une recommandation en des termes qui permettent au Conseil de l'adopter.

53. M. ATTIGA (Libye) dit qu'il n'insiste pas pour le moment pour l'adoption de son amendement puisque la question doit faire l'objet d'un examen.

54. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution I, le projet de résolution II tel qu'il a été modifié oralement, et les projets de résolution III et IV qui figurent dans le rapport du Comité social (E/4364).

I. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS ET RAPPORT DU COMITE CENTRAL PERMANENT DES STUPEFIANTS

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

II. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DESTINEES A ASSURER LA PLEINE INDEPENDANCE TECHNIQUE A L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

A l'unanimité, le projet de résolution II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

III. — LSD ET SUBSTANCES ANALOGUES

A l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

IV. — APPROBATION DE LA NOMINATION DE SECRETAIRE DU COMITE CENTRAL PERMANENT DES STUPEFIANTS

A l'unanimité, le projet de résolution IV est adopté.

La séance est levée à 13 h 45.